



HAL
open science

L'établissement d'un chargeur universel : vers une Europe harmonisée dans le secteur des équipements électroniques

Anne-Charlotte Hoyé

► **To cite this version:**

Anne-Charlotte Hoyé. L'établissement d'un chargeur universel : vers une Europe harmonisée dans le secteur des équipements électroniques. Blogdroiteuropéen, 2021. hal-03468556

HAL Id: hal-03468556

<https://hal.science/hal-03468556>

Submitted on 7 Dec 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Citation suggérée : Anne-Charlotte Hoyé, L'établissement d'un chargeur universel : Vers une Europe harmonisée dans le secteur des équipements électroniques, *Blogdroiteuropeen Working Paper 7/2021*, novembre 2021, Accessible à <https://wp.me/p6OBGR-4f5>

L'établissement d'un chargeur universel : vers une Europe harmonisée dans le secteur des équipements électroniques,

Anne-Charlotte Hoyé, étudiante en Master 2 de droit européen du marché et de la régulation de l'Université de Paris 2, Panthéon Assas.

« We want a free market, but we know that the paradox of a 'free' market is that sometimes you have to intervene ».

« Nous avons donné au secteur tout le temps nécessaire pour qu'il propose ses propres solutions, mais le temps est désormais venu de prendre des mesures législatives en faveur d'un chargeur universel ».

Margaret Vestager

SOMMAIRE

I- Le contexte d'intervention de la Commission européenne sur le marché des équipements électroniques

II- La base légale d'intervention de la Commission européenne en tant que puissance publique sur la structuration du marché intérieur

A- Le choix d'une compétence européenne

B- Vers une nouvelle structuration du marché des équipements électroniques

III- Une intervention nécessaire de la Commission pour une meilleure régulation du marché intérieur

A- La protection des consommateurs : la recherche permanente de l'augmentation du bien-être collectif

B- La protection de l'environnement : la volonté d'éradiquer le gaspillage électronique

Le marché des produits électroniques s'apprête à connaître l'avènement d'une véritable rupture. La Commission européenne devrait, en effet, dévoiler très prochainement son projet de directive visant à imposer aux fabricants de produits électroniques la commercialisation d'une charge universelle pour tous les dispositifs présentant des caractéristiques similaires en matière de charge.

I - Le contexte d'intervention de la Commission européenne sur le marché des équipements électroniques

Sous l'impulsion de l'innovation dans le secteur des nouvelles technologies, le marché des nouvelles technologies de l'information et des communications (NTIC) a connu un développement extrêmement rapide ces dernières années. Ce foisonnement des appareils électroniques a conduit à une prolifération des accessoires électroniques secondaires, notamment du fait que chaque fabricant a imposé au consommateur de se munir d'un dispositif d'alimentation propre à la marque, voire au modèle. Cette situation a non seulement pour effet d'entraîner une forme de saturation du marché, chaque consommateur se retrouvant à posséder divers types de chargeurs, mais entraîne aussi un effet de frustration en ce que l'incompatibilité des solutions de charge pousse les consommateurs à racheter régulièrement des chargeurs indépendants. Autant peu pratiques que coûteuses pour le consommateur final, ces conditions de marché sont aussi constitutives d'une forte empreinte carbone.

Face à ce constat sans appel, la Commission s'est lancé un défi de taille : celui d'atteindre une interopérabilité totale de part et d'autre du câble, entre l'appareil électronique et l'alimentation électrique externe¹. L'adoption de mesures concrètes sur le marché tend à encourager les opérateurs économiques à se conformer aux exigences soutenues à la fois dans le cadre de la réalisation du marché intérieur ainsi qu'à considérer plus profondément les enjeux contemporains auxquels notre société doit se confronter.

L'adoption de cette directive constitue l'action finale d'une série de mesures engagées par la Commission depuis 2009. Un accord volontaire sectoriel avait donné lieu à un premier protocole d'accord. Malgré les efforts déployés par la Commission, celui-ci n'a pas abouti au résultat escompté, un échec soldé par son non renouvellement en 2018. L'insuffisance des efforts consentis par les opérateurs afin de déployer une charge universelle a ainsi poussé la Commission à prendre des mesures plus soutenues. C'est dans ce contexte² qu'intervient la proposition de directive visant à modifier la directive sur les équipements radioélectriques³.

Dans sa version actuelle la directive 2014/53/UE dite RED⁴ (Radio Equipment Directive), harmonise les réglementations des États membres de l'Union européenne afin de permettre la libre circulation des équipements radioélectriques en son sein. Transposée en France par la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances⁵, celle-ci se concentre sur les exigences techniques et administratives essentielles avant que tout produit ne soit commercialisé sur le marché intérieur.

¹ <https://www.parismatch.com/Actu/Economie/La-Commission-europeenne-promet-d-imposer-un-chargeur-universel-1759604>

² https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/QANDA_21_4614

³ Directive [1999/5/EC](#)

⁴ Modifiée le 22 mai 2014, la directive sur les équipements radio établit un cadre réglementaire pour la mise sur le marché des équipements radio. Elle assure un marché unique pour les équipements radioélectriques en définissant des exigences essentielles en matière de sécurité et de santé, de compatibilité électromagnétique et d'utilisation efficace du spectre radioélectrique. Elle sert également de base à de nouvelles réglementations régissant certains aspects supplémentaires. Il s'agit notamment de caractéristiques techniques pour la protection de la vie privée, des données personnelles et contre la fraude. En outre, d'autres aspects portent sur l'interopérabilité, l'accès aux services d'urgence et la conformité concernant la combinaison de l'équipement radio et des logiciels. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32014L0053>

⁵ LOI n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

L'évolution législative poursuivie par la Commission s'inscrit ainsi dans la dynamique d'une harmonisation des produits circulants au sein du marché intérieur. Aspirant à un double objectif, la Commission entend participer à une amélioration du bien-être collectif des consommateurs, tout en poursuivant ses objectifs en matière de transition écologique⁶ et numérique⁷.

Il s'agit ici de comprendre en quoi l'intervention de la Commission en faveur d'une charge universelle conduit à une nouvelle structuration du marché des équipements électroniques propice à la poursuite des objectifs fixés dans le cadre du marché intérieur.

II - La base légale d'intervention de la Commission européenne en tant que puissance publique sur la structuration du marché intérieur

A- Le choix d'une compétence européenne

La Commission européenne a construit sa proposition de directive sur la même base juridique que l'acte législatif en cours de modification, à savoir sur l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Cet article prévoit que l'Union européenne peut adopter toutes mesures participant à un rapprochement des dispositions législatives, de la réglementation ou de l'action administrative dans les États membres lorsqu'elles ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur. C'est en effet, sur la base des dispositions de l'article 26 du TFUE définissant le marché intérieur comme « *un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée* », que la Commission européenne trouve, en partie, la source de sa compétence.

Toutefois, il est nécessaire de rappeler qu'en vertu du principe de subsidiarité, le marché intérieur est une compétence partagée entre l'Union et les États membres ce qui inclut le cas d'une législation sur la sécurité des produits pour le marché intérieur. Bien que, la directive 2014/53/UE établit un cadre réglementaire pour la mise sur le marché et la mise en service dans l'Union d'équipements radioélectriques, tout en conservant comme principal objectif de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur, il persiste dans ce domaine une absence d'harmonisation entre les États membres⁸.

Si des mesures venaient à être prises au niveau national, cela aurait pour conséquence d'entraîner des différences substantielles entre les législations des États membres, que ce soit au niveau des pratiques relatives à l'interopérabilité des téléphones mobiles ou des catégories similaires d'équipement radio avec un chargeur commun, au risque de créer des obstacles à la libre circulation des marchandises. En effet, l'action au niveau national est limitée à la compétence territoriale d'un État membre⁹.

Ainsi, compte tenu de l'internationalisation croissante du commerce et de l'augmentation du nombre de cas transfrontaliers, une action coordonnée au niveau de l'Union européenne constitue une voie de régulation plus appropriée. Une action à échelle européenne permet, en

⁶ Un pacte vert pour l'Europe, https://ec.europa.eu/info/strategy/priorities-2019-2024/european-green-deal_fr

⁷ une Europe à l'ère du numérique, https://ec.europa.eu/info/strategy/priorities-2019-2024/europe-fit-digital-age_fr

⁸ SWD(2021)244 - Subsidiarity Grid - Staff working document accompanying the proposal for a Directive amending Directive 2014/53/EU on the harmonisation of the laws of the Member States relating to the making available on the market of radio equipment

⁹ M.Glais, « Analyse économique de la définition du marché pertinent : son apport au droit de la concurrence », 2003

outre, de garantir la réalisation des objectifs de commodité des consommateurs et de réduction des déchets de manière coordonnée au niveau de l'Union. De plus, étant donné que les mesures prônées par la Commission tendent à garantir que les consommateurs reçoivent suffisamment d'informations, celles-ci doivent avoir le même contenu dans l'ensemble de l'UE.

Conformément au mode d'adoption des mesures législatives européennes, la directive sera adoptée selon la procédure ordinaire et soumise à l'appréciation du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne. Si celle-ci venait à être adoptée, une période de transition de 24 mois sera ouverte pour laisser aux opérateurs économiques du secteur le temps de se conformer aux nouvelles exigences légales avant sa pleine entrée en application.

B- Vers une nouvelle structuration du marché des équipements électroniques

La directive sur les équipements radioélectriques est une directive d'harmonisation complète et joue un rôle fondamental pour assurer la libre circulation des équipements radioélectriques à l'intérieur de l'UE. Dans le cadre de l'étude d'impact sur une initiative de soutien à des solutions de recharge harmonisées pour les téléphones mobiles et autres appareils similaires, diverses activités de consultation ont été menées entre mai 2019 et avril 2021. L'objectif étant d'évaluer les domaines de révision potentiels et les impacts des options politiques proposées sur les différentes cibles.

Il a notamment été recensé que les ventes de smartphones dans l'UE ont augmenté de façon spectaculaire entre 2008 et 2015, tant en termes absolus qu'en proportion de l'ensemble des ventes de téléphones mobiles. En 2020, environ 420 millions de téléphones mobiles et d'autres appareils électroniques portatifs ont été vendus. Les smartphones représentent désormais plus de 90% de tous les téléphones mobiles vendus dans l'UE tandis que les tablettes, caméras, consoles de jeux vidéo portables et haut-parleurs portables représentaient respectivement 22,4 millions, 5,4 millions, 32,2 millions, 32,4 millions et 2,6 millions d'unités vendues en 2019 dans l'UE.

D'après les sondages réalisés par la Commission dans le cadre de l'élaboration de son projet¹⁰, il est ressorti qu'en moyenne, les consommateurs possèdent environ trois chargeurs pour téléphones et en utilisent que deux. Malgré ce chiffre élevé, 38% d'entre eux déclarent avoir déjà été confrontés à des problèmes de recharges de leur appareil faute de compatibilité avec d'autres chargeurs disponibles. La Commission évalue ainsi à 2,4 milliards d'euros par an, le montant des ventes de chargeurs indépendants (vendus sans leur appareil électronique).

Ces résultats ont donné lieu à de sérieuses préoccupations, c'est pourquoi, la Commission européenne s'est évertuée à mener son projet de directive à terme. Diverses propositions sont ainsi déployées pour mettre un terme aux inconvénients relevés.

1. La mise en place d'une charge harmonisée à l'origine d'un rabatement des cartes concurrentielles

En proposant l'utilisation harmonisée du port USB Type-C, retenu sur la base des progrès technologiques les plus récents, la Commission ouvre la possibilité de permettre une pleine interopérabilité entre les dispositifs électroniques concernés et les chargeurs, quelle que soit la marque de l'appareil. Thierry Breton, Commissaire chargé du marché intérieur a notamment

¹⁰ Supra, note 2

déclaré que : « *les chargeurs alimentent tous nos appareils électroniques les plus essentiels. Avec un nombre toujours plus importants d'appareils, un nombre croissant de chargeurs non interchangeables ou inutiles sont vendus. Nous mettons un terme à cette situation. Avec notre proposition, les consommateurs européens pourront utiliser un chargeur unique pour l'ensemble de leurs appareils électroniques portables* ».

Bien que le standard USB-C soit déjà omniprésent chez la plupart des fabricants d'appareil électronique, cette disposition semble particulièrement venir viser les produits de la marque américaine Apple. En effet, alors que les fabricants d'appareil sous Android ont déjà largement amorcé cette transition, l'entreprise américaine est restée fidèle à son connecteur Lightning propre aux appareils de sa marque et donc incompatible avec les appareils de toute autre marque¹¹.

Dans un contexte de charge universel, la Commission entend mettre en place une technologie harmonisée de recharge rapide. Les différents producteurs devront ainsi se conformer au protocole de charge universel USB Power Delivery qui permet « au dispositif électronique et au chargeur de communiquer de manière à garantir le temps de charge le plus court ». Cette nouvelle disposition permettra notamment d'éviter que différents producteurs limitent la vitesse de charge de manière injustifiée.

Loin de faire l'unanimité chez tous les fabricants, la compilation de ces mesures contribuera néanmoins ces derniers à devoir revoir leur stratégie concurrentielle. En effet, afin de répondre aux nouveaux standards apposés dans les normes européennes, les opérateurs électroniques seront désormais contraints de devoir assurer une démarche de qualité minimale de leurs équipements technologiques.

En effet, l'encadrement administratif découlant du projet de directive devrait tendre vers une certaine uniformisation de la qualité des produits vendus sur le marché, contraignant de fait les opérateurs à entreprendre de nouvelles démarches compétitives afin de répondre à la satisfaction-client. En outre, si le chargeur devient universel et donc compatible avec l'ensemble des appareils électroniques énumérés par la proposition de directive, les opérateurs jouant actuellement sur le niveau de performance ou sur la longévité de vie de leur produit devront se soumettre à une nouvelle stratégie économique de performance s'ils ne veulent pas prendre le risque que le consommateur substitue leur produit à celui d'un concurrent. Plusieurs options s'offrent alors aux entreprises pour continuer de fidéliser leurs clients : jouer sur la performance de l'appareil en lui-même, proposer un degré de différenciation verticale des produits, diversifier leurs offres parallèles, ou encore adopter une politique de prix attractifs.

2. Une dissociation de la vente de l'appareil électronique de la vente du chargeur : une division du marché actuel en deux nouveaux marchés distincts

Dans le cadre de l'organisation du marché intérieur, la Commission européenne procède à un découpage concret de l'activité économique pour juger, au sens du droit de la concurrence, des effets potentiellement restrictifs de la licéité de certaines stratégies. Dans le cadre de la problématique de l'interopérabilité de l'appareil électronique et du chargeur, la Commission

¹¹ <https://dailygeekshow.com/ue-apple-cable-alimentation/>. Voir aussi l'exploit technique d'un étudiant qui a mis réussi à démontrer qu'il était tout à fait possible d'installer un port USB-C à la place du connecteur Lightning <https://www.letemps.ch/economie/modifier-un-iphone-lexploit-technique-dun-etudiant-lepfi>

européenne s'est notamment basée sur des méthodes quantitatives et qualitatives afin de pouvoir développer une délimitation satisfaisante.

D'après les résultats obtenus selon ses enquêtes, la Commission entend dissocier la vente du chargeur de la vente de l'appareil électronique, de manière à accompagner la réalisation de l'interopérabilité du côté de l'appareil. Dès lors, les consommateurs pourront acheter un nouvel appareil électronique sans nouveau chargeur. Cette mesure aura pour conséquence de diviser le marché actuel, comprenant le chargeur et l'appareil électronique sur un même marché, en deux marchés connexes avec d'un côté, un marché de l'appareil électronique, et de l'autre, la création d'un marché complémentaire pour les chargeurs. Le chargeur constitue ainsi une vente complémentaire, voire additionnelle à la vente de l'appareil électronique, ce qui permettra ainsi aux consommateurs d'avoir une liberté de choix dans leur achat. En effet, dans l'optique où tous les appareils électroniques pourront être rechargés avec un chargeur universel, les consommateurs pourront ainsi se limiter à l'achat d'un seul chargeur pour l'ensemble de leurs appareils.

Néanmoins, la Commission autorise à ce que les opérateurs puissent continuer de proposer une solution complète pour certains appareils électroniques spécifiques, s'ils proposent également une solution découplée du même produit.

Dans ces conditions, la proposition de directive de la Commission aura un effet réel sur la structuration du marché des équipements électroniques, poussant les opérateurs économiques à diviser leur offre en deux offres distinctes dans le but de favoriser l'utilité du consommateur mais aussi à considérer l'impact énergétique de la production et de la vente de leurs produits.

III - Une intervention nécessaire de la Commission pour une meilleure régulation du marché intérieur

Outre l'organisation du marché intérieur les dispositions de l'article 114 du TFUE donne compétence à la Commission d'intervenir en faveur de la protection des consommateurs pour garantir sa sécurité et plus récemment pour la protection de l'environnement. Les mesures soutenues dans le projet de révision partent notamment du constat que le fonctionnement actuel du marché porte atteinte à ces critères.

A- La protection des consommateurs : la recherche permanente de l'augmentation du bien-être collectif

1. - Vers une meilleure satisfaction de la demande

Les études effectuées par la Commission¹² démontrent que l'état actuel du marché présente en plus d'une réelle incommodité pour les consommateurs, un fort coût économique. En effet, le montant recensé pour l'achat de nouvelles alimentations électriques externes atteint les 2,4 milliards d'euros par an dans l'UE. Selon les études de marché réalisées les nouvelles exigences réglementaires contribueront en définitive à la réutilisation des chargeurs et permettront, pour les consommateurs, de réaliser une économie de 250 millions d'euros par an, jusque là dépensés pour l'achat de chargeurs dont ils n'ont pas besoin. Ainsi, les mesures réglementaires présentées

¹² Supra, note 2

s'ancrent dans l'objectif d'apporter un gain économique global non négligeable aux consommateurs¹³.

Par ailleurs, les effets escomptés reposent sur l'objectif d'offrir de meilleurs choix pour les consommateurs, et de facto d'augmenter leur satisfaction matérialisée par une utilité renforcée. La meilleure interopérabilité entre le dispositif électronique et le chargeur universel leur garantira une vitesse de charge identique avec n'importe quel chargeur compatible. Cette mesure entend améliorer la qualité des services proposés aux consommateurs en les laissant seuls juges de la satisfaction de la prestation de service des produits proposés par les différents fabricants. Les consommateurs auront ainsi la possibilité de comparer si leurs chargeurs existants satisfont aux exigences de leur nouvel appareil et pourront sélectionner, de ce fait, le meilleur chargeur répondant à leurs besoins.

2 - Une lutte soutenue contre les asymétries d'informations

La Commission entend aussi réduire les asymétries d'informations présentes sur le marché en renforçant les exigences des opérateurs en matière de communication des caractéristiques des appareils électroniques en matière de charge. En effet, une grande majorité des consommateurs n'ont que des connaissances partielles en matière d'équipements électroniques. Difficile alors de faire le tri quant à la puissance, au stockage, ou à la qualité intrinsèque du produit parmi l'ensemble des offres proposées toujours de plus en plus nombreuses. La Commission entend via sa nouvelle directive se saisir de cette problématique par la même occasion. Ainsi, les consommateurs seront mieux informés sur les performances en matière de charge, y compris par des informations concernant la puissance requise par le dispositif, ainsi que la prise en charge éventuelle de la recharge rapide de celui-ci. Afin de lutter contre cette imperfection de marché qui se présente sous forme de sélection adverse¹⁴, la Commission impose aux fabricants d'afficher les informations pertinentes susmentionnées « *soit sous forme imprimée sur l'emballage ou, en l'absence d'emballage, sur une étiquette visible accompagnant l'appareil électronique* ».

Ces mesures permettront aux utilisateurs de prendre connaissance des exigences de charge à l'achat d'un nouvel appareil électronique et donc, d'éviter dans la mesure du possible des dépenses non nécessaires.

B. *La protection de l'environnement : la volonté d'éradiquer le gaspillage électronique*

1 - Un objectif majeur de réduction des déchets électroniques

La prise de conscience de la détérioration de la qualité de l'environnement et de ses conséquences sur le bien-être des individus amènent les autorités publiques à diriger l'ensemble des acteurs économiques vers un modèle de développement plus vertueux.

La Commission estime notamment que « *les chargeurs mis au rebut ou non utilisés représentent jusqu'à 11 000 tonnes de déchets électroniques par an* ». ¹⁵ Afin de lutter contre cette « défaillance de marché » du secteur la Commission entend, par le découplage de

¹³ <https://www.autoritedelaconcurrence.fr/fr/les-vertus-de-la-concurrence>

¹⁴ George Akerlof, *lemon cars*, 2001 (<https://defense-du-consommateur.ooreka.fr/astuce/voir/531281/asymetrie-d-information>)

¹⁵ Supra, note 2

l'alimentation électrique externe intégrer ces coûts sociaux de la pollution dans la prise de décision des fabricants intervenant sur le marché.

Plus spécifiquement, la Commission a communiqué¹⁶ que les mesures développées dans sa proposition de directive conduiraient, selon les estimations, à une réduction d'environ 180 kilotonnes d'équivalent CO2 par an des émissions de gaz à effet de serre et à une réduction de près de mille tonnes par an de déchets électroniques. Le découplage du chargeur de la vente de l'appareil électronique aurait un impact sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement des fabricants en réduisant de manière conséquente le volume de production, et donc permettrait de réduire les externalités associées à leur transport mais aussi à leur utilisation.

2 - Le développement de mesures alternatives de recyclages des équipements électroniques

La révision de la directive sur les équipements électroniques s'inscrit aussi dans le cadre de l'action plus large de la Commission à traiter la question de la durabilité des produits. Les chargeurs qui ne sont pas interopérables devront être mis au rebut et recyclés hors du remplacement des appareils auxquels ils correspondent.

La directive 2012/19/UE¹⁷ portant sur le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques a pour objectif premier d'éviter la création de déchets d'équipements électriques et électroniques en promouvant la réutilisation, le recyclage ainsi que diverses manières de valoriser ce type de déchets. La directive impose notamment la collecte séparée et le traitement appropriée de ces derniers de manière à valoriser leur recyclage en encourageant ainsi la coopération entre les producteurs et les recycleurs afin de concevoir des équipements électriques pouvant être réutilisés, démantelés ou valorisés conformément à la directive en matière d'écoconception¹⁸. Les Etats membres doivent notamment garantir à ce titre un taux de collecte minimal des DEEE. Un seuil qui a été élevé avec un objectif de 65% en 2019 dans le but de viser un taux de collecte de 85% pour l'ensemble des DEEE produits.

L'ensemble des mesures prises par la Commission européenne s'inscrivent dans le sillon du « green deal »¹⁹ où l'objectif étant de convertir l'UE en une économie moderne mêlant efficacité dans l'utilisation des ressources et compétitivité. Plus qu'une simple ligne de conduite, c'est désormais la somme des efforts pris sur chaque segment économique du marché intérieur qui permettra d'atteindre les objectifs environnementaux nécessaires à l'atténuation du changement climatique ainsi que, et surtout, à son adaptation. En effet, les acteurs économiques et institutionnels sont soumis à une perpétuelle adaptation aux circonstances, aussi bien économiques que climatiques, ou encore sanitaires. La Commission dans son nouveau « Bauhaus européen » présenté par la présidente Von der Leyen lors du discours sur l'état de

¹⁶ ibid

¹⁷ [Directive 2012/19/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 [relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques \(DEEE\)](#) (JO L 197 du 24.7.2012, p. 38-71) entrée en vigueur le 13 août 2012, visant à protéger l'environnement et la santé humaine en encourageant une production et une consommation durable.

¹⁸ Directive 2009/125/CE

¹⁹ Supra, note 6

l'Union²⁰, entend via les valeurs fondamentales de durabilité, d'accessibilité, d'esthétisme, et d'investissement poursuivre plus efficacement et avec plus de moyens les mesures énoncées afin de contribuer à la réalisation de ce pacte vert²¹.

CONCLUSION

Les technologies numériques sont en train de changer la vie des citoyens. La stratégie numérique de l'UE a pour objectif de faire en sorte que cette transformation profite aux citoyens et aux entreprises, tout en aidant l'UE à atteindre son objectif de neutralité climatique d'ici 2050. Le projet de directive présentée par la Commission pour disposer d'un chargeur universel entend ainsi améliorer le fonctionnement du secteur et d'inciter ses opérateurs à davantage se conformer aux exigences portées par la réalisation du marché intérieur.

S'inscrivant dans le cadre de l'action plus large de la Commission visant à traiter de la question de la durabilité des produits, en particulier des produits électroniques sur le marché de l'UE, la Commission a pour ambition, à terme, d'imposer une interopérabilité totale. Ainsi, ce projet d'interopérabilité du côté de l'appareil a pour aspiration d'être complété par l'interopérabilité du côté de l'alimentation électrique externe qui sera abordée dans le cadre de la révision du règlement de la Commission sur l'écoconception²² très prochainement afin de garantir une entrée en vigueur coordonnée. La Commission entend ainsi pouvoir poursuivre son plan de travail « écoconception » lancé en 2009²³, qui, à la lumière du progrès technologique entend permettre des économies annuelles d'énergie primaire significatives d'ici 2030.

Aussi, cette proposition de directive intervient dans le spectre plus large de la volonté de la Commission européenne d'entamer une régulation accrue des géants du numérique (les Gafa et les BATX). Dans sa nouvelle stratégie numérique²⁴, la Commission européenne entend à ce titre intervenir de manière prégnante sur l'activité de ces derniers via une législation sur les services numériques, notamment avec le Digital Services Act (DSA)²⁵ et la Digital Market Act (DMA)²⁶, de manière à accroître la protection des consommateurs et

²⁰ Discours sur l'Etat de l'Union de 2020, https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_21_111

²¹ Le nouveau Bauhaus européen expliqué, https://europa.eu/new-european-bauhaus/index_en

²² Le directive 2009/125/CE pour les produits liés à l'énergie, constitue un outil essentiel à la conduite du cadre de l'Union européenne, en permettant à la Commission européenne d'élaborer des réglementations sur divers produits présentant un volume d'échanges significatif et qui présentent un impact sur l'environnement, constituant alors un levier d'action d'amélioration afin de s'engager à atteindre les objectifs fixés dans la « stratégie Europe 2020 » qui continue aujourd'hui de progresser.

²³ La communication de la Commission COM(2016) 773 (3) sur le plan de travail «Écoconception» arrêté en application de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2009/125/CE définit les priorités de travail dans le cadre de l'écoconception et de l'étiquetage énergétique pour la période 2016-2019. Le plan de travail «Écoconception» recense les groupes de produits liés à l'énergie à considérer comme prioritaires pour la réalisation d'études préparatoires et l'adoption éventuelle de mesures d'exécution,

²⁴ Supra, note 7

²⁵ La Commission a présenté le 15 décembre 2020 au Parlement européen et au Conseil deux propositions de règlements complémentaires : le Digital Service Act (DSA), chargé de réguler les contenus et le Digital Market Act (DMA) ou « règlement sur les marchés numériques », fondé sur la politique du marché intérieur et chargé de corriger les déséquilibres dans les marchés numériques dominés par des acteurs systémiques appelés « contrôleurs d'accès » (gatekeepers). / Voir aussi <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/policies/digital-services-act-package>

²⁶ Ibid / Voir aussi : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/en/TXT/?uri=COM%3A2020%3A842%3AFIN>

de leurs droits fondamentaux en ligne, en passant par un accès ouvert à chacun et plus équitable.

La Commission européenne s'engage ainsi dans un vaste chantier de restructuration des marchés où les géants du numérique sont désormais contraints d'agir en conciliant protection et durabilité. Nous serons, sans nul doute, les témoins prochains des effets d'une telle intervention.